



Bruxelles, le 20 décembre 2018
(OR. en)

15812/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0355(NLE)

SCH-EVAL 267
FRONT 471
COMIX 741

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 décembre 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13277/18; 14891/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par les Pays-Bas , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (points de passage frontalier d'EUROPOORT, Hoek van Holland, aéroport de Rotterdam-La Haye et centre de coordination national)

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (points de passage frontalier d'EUROPOORT, Hoek van Holland, aéroport de Rotterdam-La Haye et centre de coordination national), adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 décembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (points de passage frontalier d'EUROPOORT, Hoek van Holland, aéroport de Rotterdam-La Haye et centre de coordination national)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander aux Pays-Bas des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de la nouvelle inspection d'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 2900 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Tous les garde-frontières déployés par la maréchaussée royale néerlandaise (Koninklijke Marechaussee, ou KMar) afin d'exercer des fonctions de contrôle aux frontières étaient équipés de dispositifs mobiles aux fins des vérifications mobiles aux frontières, y compris des recherches dans les bases de données pertinentes, ce qui a été considéré comme une bonne pratique. À l'aéroport de Rotterdam-La Haye, la Kmar a appliqué une solution efficace en installant un guichet d'accueil, partagé avec les représentants des autres autorités nationales compétentes opérant dans cet aéroport, vers lequel sont dirigés les voyageurs en cas de plainte et/ou de besoins particuliers.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, et en particulier les exigences concernant le niveau des effectifs chargés des contrôles aux frontières, les procédures de vérification aux frontières concernant les personnes et les véhicules, les infrastructures, l'utilisation de l'analyse des risques pour soutenir les vérifications aux frontières et la mise en œuvre d'Eurosur, priorité devrait être donnée à l'application des recommandations: 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 13.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, les Pays-Bas devraient élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations ainsi que les étapes à suivre pour les mettre en œuvre et remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

Les Pays-Bas devraient:

1. veiller à la présence d'un nombre suffisant d'agents permanents formés afin de mener à bien les tâches de contrôle aux frontières conformément aux articles 15 et 16 du code frontières Schengen; trouver des moyens appropriés pour motiver le personnel de manière à éviter une rotation trop fréquente;

2. veiller à ce que le système de cours de remise à niveau visant à assurer la mise en œuvre cohérente des vérifications et des procédures aux frontières concerne l'ensemble du personnel chargé des contrôles aux frontières, y compris par une formation spécialisée des officiers de haut rang, afin de garantir que leurs connaissances soient à jour en ce qui concerne l'acquis et les procédures de Schengen;
3. adapter la terminologie nationale (par exemple analyse/niveaux tactiques et opérationnels, indicateurs de collecte de données) utilisée pour produire les analyses de risques à la méthodologie CIRAM 2.0;
4. charger les agents de renseignement déployés aux points de passage frontaliers d'établir et de diffuser des profils de risque spécifiques, des indicateurs de risque et des modes opératoires spécifiques pour chaque point de passage frontalier;
5. fournir à tout le personnel travaillant dans le domaine de l'analyse des risques aux niveaux national, régional et local (y compris les agents de renseignement) une formation spécialisée suffisante à la méthodologie du modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0 afin de contribuer à des vérifications efficaces aux frontières;
6. prendre des mesures urgentes pour garantir que les agents de la Kmar chargés des vérifications aux frontières réalisent régulièrement des vérifications portant sur les biens des passagers ainsi que dans les compartiments internes des véhicules, y compris des inspections visuelles dans les habitacles des poids lourds; augmenter le nombre de fouilles par sondage effectuées sur les moyens de transport utilisés par les passagers, conformément au point 3.2.9. g) de l'annexe VI du code frontières Schengen;
7. rendre les procédures de vérification aux frontières concernant les citoyens de l'Union pleinement conformes à l'article 3, point a), du code frontières Schengen et à la directive 2004/38/CE, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 2, du code frontières Schengen, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2017/458; renforcer la formation des garde-frontières afin d'améliorer leur connaissance du type de vérifications aux frontières qu'il convient de mener en ce qui concerne les citoyens de l'Union lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union;

8. veiller à ce que les cachets d'entrée et de sortie soient conçus en conformité totale avec les exigences de la décision du comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant l'acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie [SCH/Com-ex (94) 16 rev]; assigner des cachets à titre individuel aux garde-frontières en service, de façon à ce qu'il soit possible d'identifier le garde-frontières à qui un cachet déterminé est confié à un moment donné;
9. améliorer l'infrastructure permettant de procéder aux vérifications aux frontières concernant les passagers au point de passage frontalier (PPF) d'Europoort, par exemple en augmentant le nombre de guérites de contrôle et en améliorant le système de file d'attente; évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de systèmes de contrôle automatisé aux frontières, notamment en raison du fait que ce sont les citoyens de l'UE qui forment l'essentiel des flux de passagers;
10. veiller à ce que la signalétique propre aux couloirs de véhicules à l'extérieur du terminal principal au PPF d'Europoort soit visible et adéquate;
11. revoir la configuration de la guérite de contrôle dans la zone des couloirs de véhicules aux PPF d'Europoort et de Hoek van Holland afin de permettre aux garde-frontières d'effectuer les vérifications sur les véhicules depuis l'intérieur de la guérite;
12. installer, tant au PPF d'Europoort qu'à celui de Hoek van Holland, des guérites de contrôle dotées du niveau d'équipement requis pour les contrôles aux frontières, dans la zone des contrôles frontaliers prévue pour les poids-lourds, afin de permettre que des procédures de vérification aux frontières soient réalisées de manière efficace quelles que soient les conditions climatiques;

13. rendre le concept national d'Eurosur conforme au règlement Eurosur, en particulier aux articles 4, 5, 8 et 9, en mettant en place un centre national de coordination (CNC) à part entière remplissant toutes les fonctions requises; installer ledit centre sur un seul site; conclure, entre toutes les institutions nationales compétentes en matière de surveillance des frontières, des documents de coopération visant à assurer l'interface pour la coopération et l'échange d'informations dans le cadre et aux fins d'Eurosur; établir et maintenir un tableau de situation nationale exhaustif et fiable; instaurer et entretenir un échange d'informations cohérent entre toutes les parties prenantes compétentes dans le cadre d'Eurosur, y compris une coopération avec les CNC voisins situés dans d'autres États membres; enregistrer des informations pertinentes et fiables dans les trois couches du système d'Eurosur ("événements", "opérations" et "analyses").

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
